

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les panneaux d’affichage – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur les panneaux d’affichage, pour l’exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d’assurer l’exercice de ses missions de service public;

Attendu que la dite circulaire recommande des taux de taxation supérieure aux taux en vigueur jusqu’à présent, ainsi qu’une taxation progressive en fonction de la surface des panneaux;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l’avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l’article L1124-40. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE**

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle à charge des personnes ou firmes à l'intervention desquelles des panneaux d'affichage sont placés sur le territoire de la Commune.

Article 2: Par panneaux d'affichage, on entend :

1. Toute construction en quelque matériau que ce soit, y compris les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peintures ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.
2. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc.) employé dans le but de recevoir de la publicité.
3. Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma) diffusant des messages publicitaires.

Article 3: Le taux de cette imposition est fixé pour chaque panneau pris séparément à 0,50 € le décimètre carré ou fraction de décimètre carré. La superficie imposable pour un panneau est fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit la totalité de la superficie intérieure du panneau sans le montant. En ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la réclame affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

Ce taux de 0,50 € le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> sera majoré au double soit 1,00 € le dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Le taux est porté respectivement à 0,75 € le dm<sup>2</sup> et à 1,5 € le dm<sup>2</sup> lorsque le panneau est de dimension supérieure à 1.200 dm<sup>2</sup>.**

Article 4: La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, la taxe n'est pas due pour les panneaux installés après le 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

Article 5: La taxe est due par le propriétaire du panneau. Le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

- Article 6: La taxe n'est pas due pour les panneaux porteurs d'enseigne ou d'affiche lumineuse ou par projection lumineuse, ni pour les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.
- Article 7: Le recensement des panneaux assujettis à la taxe est effectué par les autorités communales. Les contribuables sont tenus de lui adresser une déclaration au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année d'imposition, selon la situation des éléments imposables au 1<sup>er</sup> mars. Toute nouvelle installation ultérieure devra être signalée à l'administration communale au plus tard quinze jours après l'installation.
- Article 8: Le redevable qui vend ou qui remet son ou ses panneaux d'affichages doit en informer l'administration communale endéans les 15 jours. En ce cas uniquement, l'impôt payé pour l'année en cours peut être reporté sur le nom de la personne jouissant du droit de disposer du panneau.
- Article 9: Toute personne ou firme qui, dans le courant de l'année, procède au déplacement ou à la construction d'un ou de plusieurs panneaux d'affichages doit en faire spontanément la déclaration à l'administration communale. Ladite déclaration reste ainsi valable jusqu'à révocation expresse.
- Article 10: A défaut de déclaration ou d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû
- Article 11: Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucune indemnité autre que le remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la déclaration de réduction ou la suppression du panneau.
- Article 12: A défaut de dispositions contraires du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.
- Article 13: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 14: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 15: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55. Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Le règlement sera ensuite publié selon les formes légales.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal